

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES DEUX-SEVRES
II° DIVISION. LEGISLATION ET CONTENTIEUX
171, AVENUE DE PARIS
79022 NIORT CEDEX

Le 4 JUILLET 2008

Téléphone : 05.49.09.98.17
Télécopie : 05.49.09.98.31
dsf.deux-sevres@dgifp.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous
Ouverture au public : du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h à 16h15

MME MARTINE CHAUVIN
PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
FRANCOPHONE POUR VAINCRE
LES DOULEURS
LA TILLEROLLE
79200 POMPAIRE

Référence : AP 2008/114
Affaire suivie par Maryse DESNOS

Madame,

Par courrier reçu le 6 février 2008, vous avez souhaité savoir si l'ASSOCIATION FRANCOPHONE POUR VAINCRE LES DOULEURS (AFCD) dont vous êtes la présidente, était habilitée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), permettant ainsi à ses adhérents de compenser leurs frais de déplacement et les nombreuses heures de bénévolat.

L'association a pour objet :

- de partager l'information avec les patients, leur entourage et le tout public sur la douleur, la souffrance psychique et les moyens thérapeutiques à leur disposition pour la combattre ;
- d'améliorer l'accès pour tous les patients à toutes les techniques scientifiquement validées et disponibles ;
- d'intervenir auprès des instances professionnelles et politiques concernées pour améliorer la formation des professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;
- de faire promouvoir les bonnes pratiques de soins et de prise en charge de la douleur et de la souffrance psychique qui y est liée ;
- de défendre les intérêts des patients et malades et des personnes victimes de la douleur et de la souffrance psychique qui y est liée en particulier.

L'article 200 du code précité ouvre la possibilité pour les contribuables domiciliés en France d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur

montant pour les dons et versements effectués, notamment, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général habilités à recevoir des dons.

L'article 238 bis dispose quant à lui que les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % des versements effectués aux mêmes organismes dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires.

Aux termes du b du 1 de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant notamment un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou de défense de l'environnement naturel.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'oeuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative avec absence de relations privilégiées avec des entreprises, et que sa gestion soit désintéressée. Absence de relations privilégiées avec des entreprises.

L'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

En outre, le versement doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Enfin, l'oeuvre ou l'organisme bénéficiaire doit exercer son activité en France.

L'activité de l'association principalement financée par des subventions et par des dons, et qui vise à améliorer la prise en charge de la douleur des patients ne présente pas un caractère concurrentiel.

L'organisme ne pourrait être soumis aux impôts commerciaux au titre de l'activité de formation professionnelle continue que s'il dispensait directement cette formation aux professionnels sans faire appel à un organisme dispensateur de formation professionnelle continue, sous réserve bien entendu de l'application éventuelle de l'exonération spécifique de TVA prévue à l'article 261-4-4° a du code général des impôts au profit des organismes dispensateurs de formation professionnelle titulaires de l'attestation délivrée par la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

S'agissant de l'existence de relations privilégiées, la prise en charge financière par l'association d'actions de formation ou de mi-temps consacrés par les personnels médicaux à l'éducation thérapeutique permet aux professionnels de santé d'améliorer

le fonctionnement de leur activité médicale et de diminuer leurs coûts de fonctionnement. Cela étant, il n'en demeure pas moins que l'objet essentiel de l'association n'est pas de procurer un avantage à ses membres mais d'améliorer la prise en charge de la douleur des patients, de favoriser la formation des professionnels de la santé et de développer la communication entre les soignants impliqués dans ce dispositif. Dans ce contexte, le critère de l'existence de relations privilégiées ne peut être mis en œuvre.

En conséquence, votre association, dans l'état actuel de son fonctionnement, est considérée comme un organisme d'intérêt général.

Cependant, je vous rappelle que l'association n'est habilitée à délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs ouvrant droit à réduction d'impôt, seulement si ces dons sont affectés au secteur d'activité exercé en France, et sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

Les frais engagés par les bénévoles en vue strictement de l'objet social de l'association, en l'absence de toute contrepartie, dûment justifiés, constatés dans les comptes du secteur France de l'association, et au remboursement desquels le contribuable aurait expressément renoncé, peuvent ouvrir droit à l'avantage fiscal.

En effet, le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement, le remboursement, pour leur montant réel et justifié, des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiés (billets de train, factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement de prestations de services acquitté par le bénévole pour le compte de l'association, détail du nombre de kilomètres parcourus avec son véhicule personnel pour exercer son activité de bénévole, notes d'essence...). Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

S'agissant des frais de véhicules, l'administration publie un barème spécifique aux frais engagés par les bénévoles comportant un tarif revalorisé chaque année. Vous trouverez en annexe une copie de la dernière instruction administrative en vigueur (BOI 5-B-13-08), que vous pourrez retrouver dans le site impots.gouv.fr, documentation, accédez à la documentation fiscale en ligne, les bulletins officiels.

Ces dispositions ne constituent qu'une mesure pratique dont peuvent user les personnes qui ne sont pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses afférentes à l'utilisation de leur véhicule dans l'exercice de leur activité bénévole et qu'elles ne les dispensent en aucun cas d'apporter la preuve auprès de l'association de la réalité et du nombre de kilomètres parcourus à cette occasion.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole. L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don ».

L'association doit conserver à l'appui de ses comptes, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Dans ces conditions, elle pourra percevoir des dons en provenance des particuliers et des entreprises, au titre du mécénat, pour son secteur d'activité exercé en France, et pourra délivrer des reçus.

Les reçus ne pourront ouvrir droit à réduction d'impôt pour vos donateurs, qu'à compter des revenus de 2008.

Toutefois, je vous rappelle que mon appréciation n'a de valeur que si la situation de l'association est conforme aux données de fait que vous m'avez communiquées et ne se trouve pas modifiée ultérieurement.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Inspecteur Départemental,
Didier HERAULT



- PJ : - Copie de votre demande et de ses annexes
- Modèle de reçu
- BOI 5-B-13-08